

1- Textes importants

- ◆ Loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- ◆ Circulaire du 15 septembre 2006 relative à la géographie prioritaire des contrats urbains de cohésion sociale, contenu et calendrier de mise en œuvre.
- ◆ L'article 42 (3.B) modifié de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 (loi n°95-115) définit les zones franches urbaines.
- ◆ Loi de novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville.
- ◆ Décret no 96-1159 du 26 décembre 1996 définissant l'indice synthétique de sélection des zones de redynamisation urbaine en France métropolitaine.
- ◆ **ZFU « de première génération » (1997) :** 44 ZFU créées par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et délimitées par les décrets modifiés n^{os} 96-1154 et 96-1155 du 26 décembre 1996.
- ◆ **ZFU « de deuxième génération » (2004) :** 41 ZFU créées par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 et délimitées par le décret modifié n° 2004-219 du 12 mars 2004.
- ◆ **ZFU « de troisième génération » (2006) :** 15 ZFU créées par l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et par le décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 pris en application de l'article précité. Ces ZFU sont délimitées par le décret n° 2006-1623 du 19 décembre 2006.

2- Objectifs et bénéficiaires

La politique de la ville, depuis son origine, a eu pour objectif la prise en compte des territoires en difficulté, au sein des villes, par une politique publique adaptée.

Elle repose sur trois principes fondamentaux : mobilisation de l'ensemble des compétences et des acteurs à l'œuvre sur un territoire, contractualisation entre ces acteurs, et pour l'Etat, démarche interministérielle. Ces principes ont été maintenus lorsque le périmètre d'action a été étendu du quartier à la ville pour permettre de mieux résoudre des dysfonctionnements structurels (par exemple : la desserte en transport des quartiers qui ne peut se traiter que dans un plan général de transport).

La loi du 1^{er} août 2003 a affirmé l'objectif pour la politique de la ville, de « réduire des inégalités sociales et des écarts de développement entre les territoires ». Les écarts concernent à la fois la population et le territoire en tant que tel, l'urbain (enclavement, fonction, logement, forme urbaine, desserte...), l'économique (emploi, qualité de l'offre commerciale, intégration de fonction économique dans le tissu urbain, existence de flux) et le social (insertion, formation, réussite scolaire).

Aujourd'hui 2493 quartiers ont été considérés par les acteurs locaux comme prioritaires, devant bénéficier d'interventions au titre de la politique de la ville, à travers le moyen principal des Cucs. Parmi ces 2493 quartiers se trouve l'essentiel des ZUS définies par décret du 26 décembre 1996, et qui constituaient alors la seule géographie prioritaire de la politique

de la ville ; depuis les acteurs locaux ont considéré que d'autres territoires en difficultés devaient être pris en compte dans les Cucs.

Les zonages : ZUS, ZRU, ZFU et les avantages attachés à ceux-ci.

La loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville – PRV - (article 2) définit les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Différents décrets en date de décembre 1996 ont pour objet de fixer nominativement et quantitativement les quartiers et de définir un indice de difficulté (indice synthétique).

Les zones urbaines sensibles sont définies dans la loi PRV comme des zones "*caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines.*"

Les zones de redynamisation urbaine « *correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées* ».

La majeure partie des avantages associés aux ZRU concerne les entreprises qui s'installeraient au plus tard le 31 décembre 2008 dans ces zones. Le dispositif est donc en voie d'extinction. Le recours à un indice synthétique intervient donc seulement pour la sélection des ZRU (parmi les ZUS) et pour la sélection des ZFU (parmi les ZRU). Cet indice synthétique constitue l'un des critères de sélection mais une appréciation qualitative reste de rigueur. Les périmètres des ZRU correspondent sans exception aucune aux périmètres des ZUS.

La loi PRV indique que « *Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants (ou de plus de 8 500 habitants pour les ZFU créées en 2006) particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine* ».

Il existe aujourd'hui 751 ZUS, et au sein de ces ZUS, 435 ZRU et 100 ZFU.

Les avantages attachés à ces zones ont pour finalité principale le développement de l'emploi, le maintien de la diversité des fonctions urbaines (exonérations fiscales et sociales pour les employeurs) et du logement au sein de ces quartiers, la diversité de la population y résidant (exonération de surloyer), le maintien des services au public (création de pharmacies), l'aide aux collectivités locales pour lesquelles la présence d'une telle zone signifie un surcroît de charges (surclassement démographique), l'aide aux bailleurs sociaux gestionnaires des logements dans ces quartiers (exonération de TFPB).

3- Pour en savoir plus

<http://sig.ville.gouv.fr/>